

Procès-verbal du conseil municipal

Séance du 03 octobre 2024

Département de la Seine et Marne
Arrondissement de Meaux
Canton de Mitry-Mory
Nombre de Conseillers Municipaux
en exercice : 33
présents : 21
absents excusés représentés : 6
absents non représentés : 6

L'an deux mille vingt-quatre, le 03 octobre, le Conseil municipal, dûment convoqué le 07 octobre, s'est réuni à Salle Jacques Prévert à 20 heures 30, sous la présidence de Mme Charlotte BLANDIOT-FARIDE, Maire.

PRESENTS :

Mme Charlotte BLANDIOT-FARIDE, M. Franck SUREAU, Mme Julie MOREL, Mme Mélanie ZEDE, M. Farid DJABALI, Mme Laure GREUZAT, Mme Audrey CHARIFI ALAOUI, Mme Josiane MARCOUD, M. Guy DARAGON, M. Luc MARION, M. Malik GUEYE, M. Smâin TAHAR, Mme Louise DELABY, Mme Christine DELSAUX, Catherine AMARI, Mme Hélène BATHOSSI, M. Thierry TARQUIN, Mme Marianne MARGATE, Mme Dorothée TOPALOVIC, Hamé SOUKOUNA, M. Jacques DURIN

ABSENTS EXCUSÉS REPRESENTÉS :

M. Mohamed KACHOUR donne pouvoir à Mme Laure GREUZAT, M. Abdelaziz MOUSSA donne pouvoir à Mme Marianne MARGATE, Mme Florence AUDONNET donne pouvoir à Mme Charlotte BLANDIOT-FARIDE, M. Benoît PENEZ donne pouvoir à M. Farid DJABALI, M. Sylvain BERNARD donne pouvoir à M. Franck SUREAU, M. Zakarya ARBAOUI donne pouvoir à Mme Julie MOREL

ABSENTS NON REPRESENTÉS :

M. Gérard GAUTHIER, Mme Houria ATTLANE, M. Laurent PRUGNEAU, M. Michael VAQUETA, William GALLÉ, Mme Marie Sherlyne FLEURIUS

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Farid DJABALI

Sommaire

	pages
1 - Approbation du compte rendu du Conseil municipal du 18 juin 2024.	4
Délibération n°2024.00075 - Conseil municipal - Déclaration sur la situation politique actuelle.	4
Délibération n°2024.00076 - Solidarité internationale - Incendies au Portugal - Subvention exceptionnelle à la Croix Rouge Portugaise (Cruz Vermelha Portuguesa).	5
Délibération n°2024.00077 - Finances - Garantie d'emprunt accordée à la SA d'HLM Trois Moulins Habitat (TMH) pour l'acquisition/amélioration de 88 logements square Guy Môquet - Rectificatif.	7
Délibération n°2024.00078 - Finances - Garantie d'emprunt accordée à la SA d'HLM Trois Moulins Habitat (TMH) pour l'acquisition/amélioration de 36 logements boulevard d'Arras - Rectificatif.	8
Délibération n°2024.00079 - Finances - Acquisition des actions de BASF France au capital de la SEMMY suite à la cessation d'activité.	10
Délibération n°2024.00080 - Communauté d'agglomération Roissy Pays de France - Rapport de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges du 25 avril 2024 - Approbation.	11
Délibération n°2024.00081 - Communauté d'agglomération Roissy Pays de France - Convention financière relative au remboursement des consommations électriques liées à l'éclairage public - Approbation et autorisation de signature.	12
Délibération n°2024.00082 - Communauté d'agglomération Roissy Pays de France (CARPF) - Recrutement d'un agent de police municipale - Approbation.	13
Délibération n°2024.00083 - Urbanisme - Transfert d'office dans le domaine public communal de la voie privée ouverte à la circulation dans le lotissement « La Vallée ».	14
Délibération n°2024.00084 - Urbanisme - Acquisition de la parcelle ZD 32 sise lieudit le Romnois à Mitry-Mory par rétrocession de la SAFER.	16
Délibération n°2024.00085 - Urbanisme - Cession de la parcelle cadastrée BI 67 sise 1 avenue Pablo Neruda au Syndicat Mixte Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Tremblay-en-France.	17
Délibération n°2024.00086 - Urbanisme - Convention de servitudes entre la ville de Mitry-Mory et RTE pour la liaison souterraine du Cross Sausset n°2 relative au projet de data center Goodman sur Tremblay-en-France - Autorisation de signature.	18
Délibération n°2024.00087 - Urbanisme - Suppression de l'assiette foncière du chemin rural n°15 dit du chemin de Gué de Maurepas création d'un itinéraire de substitution.	19
Délibération n°2024.00088 - Urbanisme - Rétrocession au domaine public communal des parcelles AN 423-AN 424-AN 431-AN 432-AN 440-AN 441-AN 446-AN 447 à usage de voiries et équipements publics du lotissement dénommé "Chemin du Gué de Mory".	21
Délibération n°2024.00089 - Urbanisme - Décision soumettant la modification simplifiée n°3 du PLU à évaluation environnementale.	22
Délibération n°2024.00090 - Ressources Humaines - Évolution du tableau des effectifs au 01/11/2024.	24
Délibération n°2024.00091 - Ressources Humaines - Recrutement d'un enseignant artistique dans le cadre d'une activité accessoire.	27
Délibération n°2024.00092 - Ressources Humaines - Rémunération des intervenants vacataires des membres du jury du Conservatoire et des commémorations.	28
Délibération n°2024.00093 - Véhicules de fonctions et véhicules de services avec remisage à domicile - Mise à jour des autorisations.	29
Délibération n°2024.00094 - Maison des droits des Femmes et de l'égalité - Accueil d'un.e volontaire au sein de la maison des droits des femmes et de l'égalité dans le cadre du service civique.	30

Délibération n°2024.00095 - Insertion sociale et professionnelle - Convention de partenariat avec la RATP relative à l'organisation et au déroulé d'actions ponctuelles menées en matière d'emploi et d'insertion - Adoption et autorisation de signature.	32
Délibération n°2024.00096 - Vie Associative - Financement au titre de l'enveloppe complémentaire.	33
Délibération n°2024.00097 - Direction des Affaires Culturelles - Règlement intérieur des enseignements artistiques et culturels.	34
Délibération n°2024.00098 - Direction des Affaires Culturelles - Convention entre la ville et l'accueil de jour Couleurs et Création - Centre la Gabrielle Mutualité Fonction Publique	35
Délibération n°2024.00099 - Éducation - Convention de participation financière aux charges de fonctionnement pour l'accueil d'un enfant en Unité Externalisée d'Enseignement Polyhandicap (UEEP) - Année 2023/2024 - Autorisation de signature.	35
Délibération n°2024.00100 - Sports - Convention avec le Département de Seine-et-Marne pour la participation aux coûts de fonctionnement des équipements sportifs utilisés pour la pratique de l'EPS au collège - Autorisation de signature.	37
Délibération n°2024.00101 - Information - Décisions du Maire prises par délégation du Conseil municipal - article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.	37

1 - Approbation du compte rendu du Conseil municipal du 18 juin 2024

Délibération n°2024.00075 - Conseil municipal - Déclaration sur la situation politique actuelle

Deux mois après les élections législatives anticipées, nous prenons connaissance de la constitution du nouveau gouvernement, sous l'autorité de Michel Barnier.

Alors qu'au lendemain du second tour de ces élections, provoqué par la dissolution de l'Assemblée Nationale voulue par le Président de la République, le Nouveau Front Populaire arrive en tête, devant le parti présidentiel, le Rassemblement National et Les Républicains. Le Président Macron, insatisfait de ce résultat sorti des urnes, a temporisé la nomination d'un premier ministre, et d'un gouvernement, sous fond de trêve olympique.

Deux mois après les élections anticipées, et après le refus de nommer la candidate du NFP, dans le respect de la démocratie, Emmanuel Macron nomme un premier ministre issu d'un parti minoritaire, sans légitimité.

En prenant ce tournant à droite toute, le président Macron tourne le dos aux électeurs, poursuivant son action dans le seul intérêt du capital et de la finance.

C'est un coup de force antidémocratique. Un déni volontaire et assumé de la voix du peuple français qui s'est déplacé en nombre lors de ces élections, voulues par le président lui-même. Un reniement du peuple qui n'a pour conséquences que l'augmentation de la défiance et du rejet de la politique.

Le nouveau gouvernement, annoncé plus de deux mois après le deuxième tour, sous l'autorité de Michel Barnier, n'est qu'un message de mépris envers les citoyens de notre pays et fait la promesse d'une démocratie bafouée, d'une société austère et d'accroissement des inquiétudes de nos concitoyens.

Ce gouvernement fraîchement nommé forme un espace idéologique alliant le libéralisme économique, le conservatisme moral et l'appel à l'ordre, tout cela avec l'approbation de l'extrême droite.

Ces récentes nominations s'inscrivent dans la continuité d'une politique austère laissant sur le bas-côté les urgences et les préoccupations des français.

Ce coup de force antidémocratique est un nouveau coup dur pour nos services publics et nos collectivités territoriales qui subissent depuis 2017 la politique macronienne qui, à force de coupes budgétaires, de désengagement et de coups sur les plus petits, laisse à l'abandon les françaises et les français.

La santé, l'éducation, les transports, la transition écologique, le logement, pouvoir d'achat.... Sont autant de sujets qui préoccupent tout un chacun au quotidien, hormis nos dirigeants.

Ces mêmes dirigeants qui vont poursuivre l'anéantissement des droits, le démantèlement des services publics, dans une logique de privatisation, l'appauvrissement des collectivités, et le désintéressement des besoins réels, des urgences et des priorités. Une ligne toujours plus droite motivée par l'appât du gain et la satisfaction des plus riches, toujours plus riches.

Et que dire des priorités oubliées du gouvernement, telles que l'inclusion ou encore la politique de la ville. Aucun ministre, aucun ministre délégué, aucun secrétaire d'état n'a été nommé à l'handicap, ni à la politique de la ville. C'est dire leur volonté...

Alors que le gouvernement démissionnaire resté en exercice durant l'été, autre coup de force antidémocratique, a préparé, avec tout le soin qu'on lui connaissait, au nouveau gouvernement illégitime un projet de loi de finances pour 2025 préparant un budget de coupes massives dans la dépenses publiques, aggravant l'austérité, prenant le prétexte de

l'augmentation du déficit, le budget 2025, tel que conçu, frapperait durement les services publics, les collectivités territoriales, le monde du travail...

Nous ne pouvons penser à une amélioration lorsque que Michel Barnier évoque sur un ton catastrophique, les 3 000 milliards de dette publique et le redressement des finances publiques comme sa priorité, il énumère des leviers possibles tels que la mise à contribution des collectivités territoriales, déjà lourdement à contribution alors qu'elles pallient de plus en plus au désengagement de l'état dans ses fonctions régaliennes, mais aussi la hausse des impôts, mais à qui vraiment cette hausse sera-t-elle imputée ? Les grandes fortunes ou les travailleurs ?

Ce ton catastrophique face à la dette ne doit pas nous duper. Ce sont bien les gouvernements successifs et la politique menée ces 7 dernières années qui sont responsables de cette dernière. Et qui en a bénéficié ? Ce ne sont ni les travailleurs, qui s'appauvrissent, ni les services publics, qui fonctionnent avec toujours moins de moyens financiers et humains.

Nous ne nous résignerons pas face à ce gouvernement, illégitime dans les urnes. Ces urnes bafouées par ce président qui n'a que faire des gens d'en bas.

Nous réitérons nos demandes pour des moyens financiers locaux, pour des services publics de qualité et de proximité, pour une justice sociale et une justice fiscale, pour des mesures qui répondent aux besoins réels, pour l'abrogation de la réforme des retraites, pour une diplomatie prônant la paix, pour que l'État prenne ses responsabilités, pour la défense de la démocratie.

Le Conseil municipal,

Sur le rapport et la proposition de Madame Charlotte BLANDIOT FARIDE, Maire ;

Vu la note explicative de synthèse ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant les derniers événements autour des élections législatives anticipées et du rejet des résultats à l'issue du second tour ;

Considérant la nomination d'un premier ministre et d'un gouvernement illégitime par le résultat des urnes ;

Considérant l'urgence de répondre aux besoins réels des françaises et des français ;

DELIBERE
A l'unanimité

DEMANDE des moyens financiers dans les services publics.

DEMANDE des mesures qui répondent aux besoins réels de la population.

DEMANDE des moyens financiers pour les collectivités territoriales.

EXIGE le respect de la démocratie.

EXIGE une diplomatie de paix.

EXIGE que l'État prenne ses responsabilités.

Délibération n°2024.00076 - Solidarité internationale - Incendies au Portugal - Subvention exceptionnelle à la Croix Rouge Portugaise (Cruz Vermelha Portuguesa)

En septembre, le Portugal a subi un épisode d'incendies phénoménaux. Durant plusieurs jours, plus de 5000 pompiers ont été mobilisés pour faire face à des incendies touchant la région nord et centre du pays.

Plus de 120 000 hectares partis en fumée. Le pire épisode depuis 2017, année durant laquelle 500 000 hectares avaient brûlé.

Alors que l'année 2024 s'annonçait comme une année particulièrement calme, avec seulement 10 000 hectares brûlés notamment sur l'île de Madère durant l'été, cet épisode s'est révélé dévastateur.

Ce sont 9 districts qui ont été touchés par ces incendies et plus de 50 municipalités qui ont été déclarées en état de danger maximal.

A ce jour, ce sont 60% des forêts qui sont détruites au Portugal.

Ces feux particulièrement violents ont causé des pertes humaines et dévastés des milliers d'hectares mettant en danger les populations locales et épuisant les secours. Sept personnes ont perdu la vie en combattant les incendies, dont quatre pompiers et des dizaines de personnes sont blessées. Des centaines de personnes se retrouvent sans rien.

Le Portugal a sollicité l'aide internationale. En effet, le Portugal compte majoritairement des pompiers volontaires. Plusieurs états européens, dont la France, se sont rendus disponibles afin d'apporter l'aide matériel nécessaire afin de lutter contre les incendies.

L'union européenne a débloqué un fond de soutien.

Les conditions météorologiques qui ont suivi ont été périlleuses dans les zones sinistrées provoquant des risques de glissement de terrain, fragilisant plus encore le territoire, rendant dangereux les déplacements et les conditions de vies dans les régions concernées.

Le Conseil Municipal ;

Sur le rapport et la proposition de Madame Audrey CHARIFI ALAOUÏ, Adjointe au Maire, déléguée à la relation et coopérations internationales, devoir de mémoire et de paix et droit aux vacances ;

Vu la note explicative de synthèse ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'étendue des dégâts suites aux incendies qui rendent les conditions de vies difficiles dans les régions touchées ;

Considérant l'état de calamités déclaré par le gouvernement portugais ;

Considérant l'action de premier plan de la Croix Rouge Portugaise ;

DELIBERE
A l'unanimité

ATTRIBUE, via la Cruz Vermelha Portuguesa, un don de 2 500 euros au titre de la solidarité internationale.

DIT que la dépense correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits au budget 2024.

ACCOMPAGNE toutes les initiatives de solidarité sur son territoire.

APPORTE son soutien au peuple portugais.

Délibération n°2024.00077 - Finances - Garantie d'emprunt accordée à la SA d'HLM Trois Moulins Habitat (TMH) pour l'acquisition/amélioration de 88 logements square Guy Môquet - Rectificatif

Par délibération n°2024.00050 du 18 juin 2024, le Conseil municipal a accordé sa garantie d'emprunt à la SA d'HLM Trois Moulins Habitat (TMH) pour l'acquisition et la réhabilitation de 88 logements situés au square Guy Môquet. Cette opération, d'un montant total de 6 927 000 € (4 048 000 € pour l'acquisition et 2 879 000 € pour les travaux), s'inscrit pleinement dans la politique de soutien au logement social.

Pour mémoire, TMH a prévu de financer ce projet par un emprunt de 2 411 795 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations, sur 35 ans, avec un taux d'intérêt indexé sur le livret A + 0,6 %. Le solde étant couvert par les fonds propres de TMH.

Cependant, la Caisse des dépôts et consignations, en charge de la sécurisation de cet emprunt, a exigé que la délibération initiale soit strictement conforme à son modèle standard. Cette demande, à caractère formel, est une condition indispensable à la validation de l'emprunt et à la bonne poursuite du projet.

Il convient donc de réviser la délibération n°2024.00050 afin de répondre à cette exigence et d'assurer la mise en œuvre de cette opération, essentielle à l'amélioration du parc locatif sur la Ville.

Le Conseil municipal ;

Sur le rapport et la proposition de Madame Julie Morel, Adjointe au Maire, déléguée à la solidarité et l'habitat ;

Vu la note explicative de synthèse ;

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu la délibération n°2024.00051 en date du 18 juin 2024 par laquelle la Ville a octroyé sa garantie d'emprunt à la SA d'HLM Trois Moulins Habitat (TMH) pour l'opération d'acquisition et de réhabilitation de 88 logements situés aux adresses 1 à 7, 9, 10, 12 et 13 square Guy Môquet ;

Vu la demande de la Caisse des Dépôts et Consignations exigeant que la délibération octroyant la garantie d'emprunt soit strictement conforme à son modèle standard ;

Vu le contrat de prêt n°164419 en annexe signé entre la SA d'HLM Trois Moulins Habitat et la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu l'importance de cette opération pour l'amélioration des conditions de logement social dans la commune ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administration générale du 24 septembre 2024 ;

**DELIBERE
A l'unanimité**

ACCORDE sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2.411.795,00 € euros souscrit par la SA HLM Trois Moulins Habitat, ci-après l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°164419 constitué d'une ligne de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal 2.411.795,00 euros (Deux millions quatre cent onze mille sept cent quatre-vingt-quinze euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Ce prêt constitué de 1 ligne du prêt est destiné à financer l'acquisition d'un ensemble immobilier situé à Mitry-Mory comprenant 88 logements située au 1 à 7, 9, 10, 12 et 13 Square Guy Moquet.

PRECISE les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt comme suit :

Ligne du Prêt 1

Ligne du Prêt	PTP
Montant	2.411.795,00 euros
Durée totale	35 ans
Périodicité des échéances	Annuelle
Index	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt + 0.6% <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i>
Profil d'amortissement	Echéance prioritaire (intérêts différés) : <i>si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés</i>
Modalité de révision	« Double révisabilité » (DR)
Taux de progressivité de l'échéance	DR : 0,50 % maximum <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A</i>

PRECISE que la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

S'ENGAGE pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Délibération n°2024.00078 - Finances - Garantie d'emprunt accordée à la SA d'HLM Trois Moulins Habitat (TMH) pour l'acquisition/amélioration de 36 logements boulevard d'Arras - Rectificatif

Par délibération n°2024.00051 du 18 juin 2024, le Conseil municipal a accordé sa garantie d'emprunt à la SA d'HLM Trois Moulins Habitat (TMH) pour l'acquisition et la réhabilitation de 36 logements situés boulevard d'Arras. Cette opération, d'un montant total de 3 128 000 € (1 512 000 € pour l'acquisition et 1 616 000 € pour les travaux), s'inscrit pleinement dans la politique de soutien au logement social.

Pour mémoire, TMH a prévu de financer ce projet par un emprunt de 844 690 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations, sur 35 ans, avec un taux d'intérêt indexé sur le livret A + 0,6 %. Le solde étant couvert par les fonds propres de TMH.

Cependant, la Caisse des dépôts et consignations, en charge de la sécurisation de cet emprunt, a exigé que la délibération initiale soit strictement conforme à son modèle standard. Cette demande, à caractère formel, est une condition indispensable à la validation de l'emprunt et à la bonne poursuite du projet.

Il convient donc de réviser la délibération n°2024.00051 afin de répondre à cette exigence et d'assurer la mise en œuvre de cette opération, essentielle à l'amélioration du parc locatif sur la Ville.

Le Conseil municipal ;

Sur le rapport et la proposition de Madame Julie Morel, Adjointe au Maire, déléguée à la solidarité et l'habitat ;

Vu la note explicative de synthèse ;

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu la délibération n°2024.00051 en date du 18 juin 2024 par laquelle la Ville a octroyé sa garantie d'emprunt à la SA d'HLM Trois Moulins Habitat (TMH) pour l'opération d'acquisition et de réhabilitation de 36 logements situés 3, 5 boulevard d'Arras et 84 avenue du Dauphiné ;

Vu la demande de la Caisse des dépôts et consignations exigeant que la délibération octroyant la garantie d'emprunt soit strictement conforme à son modèle standard ;

Vu le contrat de prêt n°164417 en annexe signé entre la SA d'HLM Trois Moulins Habitat et la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu l'importance de cette opération pour l'amélioration des conditions de logement social dans la commune ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administration générale du 24 septembre 2024 ;

DELIBERE **A l'unanimité**

ACCORDE sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 844.690,00 € euros souscrit par la SA HLM Trois Moulins Habitat, ci-après l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°164417 constitué d'une ligne de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal 844.690,00 euros (huit cent quarante-quatre mille six cent quatre-vingt-dix euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Ce prêt constitué de 1 ligne du prêt est destiné à financer l'acquisition d'un ensemble immobilier situé à Mitry-Mory comprenant 36 logements située au 3 et 5 boulevard d'Arras et 84 avenue du Dauphiné.

PRECISE les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

Ligne du prêt 1

Ligne du prêt	PTP
Montant	844.690 euros
Durée totale	35 ans
Périodicité des échéances	Annuelle
Index	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt + 0.6% <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i>
Profil d'amortissement :	Echéance prioritaire (intérêts différés) : <i>si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés</i>
Modalité de révision	« Double révisabilité » (DR)
Taux de progressivité de l'échéance :	DR : 0,50 % <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A</i>

PRECISE que la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

S'ENGAGE pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Délibération n°2024.00079 - Finances - Acquisition des actions de BASF France au capital de la SEMMY suite à la cessation d'activité.

Suite à la fermeture du site de la société BASF France dans la zone industrielle de Mitry-Compans à la fin du mois de février 2024, la société souhaite céder les titres qu'elle détient au sein du capital de la Société d'Économie Mixte de Mitry-Mory (Semmy).

BASF France détient actuellement 70 actions d'une valeur nominale de 15,20 euros chacune, soit un total de 1 064 euros, représentant 0,082% du capital de la SEMMY. Cette cession doit être approuvée par le Conseil Municipal, conformément aux statuts de la Semmy.

Bien que le nombre d'actions concerné soit limité, cette opération permettra à la collectivité de récupérer les parts de BASF France. Le rachat des actions par la Ville de Mitry-Mory maintiendra la répartition actuelle du capital entre les actionnaires restants et reflétera le retrait définitif de BASF France de la structure.

Il s'agit donc d'un ajustement administratif et financier nécessaire pour acter ce changement dans la composition de l'actionnariat de la SEMMY.

Le projet de délibération vise à acter l'acceptation de la cession des 70 actions détenues par la société BASF France pour un montant total de 1 064 euros.

Le Conseil Municipal ;

Sur le rapport et la proposition de Monsieur Franck SUREAU, Adjoint au Maire, délégué aux finances, travaux, voirie, entretien du patrimoine et accessibilité ;
Vu la note explicative de synthèse ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1521-1, L.1522-4, L.1524-1, L.1524-5, L.1531-1 et R.1524-3 et suivants, relatifs aux sociétés d'économie mixte locales ;

Vu l'article 1042 du Code général des impôts ;

Vu la fermeture du site de la société BASF France dans la zone industrielle de Mitry-Compans en février 2024 ;

Vu le courrier en date du 10 juin 2024 par lequel le Directeur Général de BASF France a sollicité la Ville de Mitry-Mory, actionnaire principal de la Semmy, pour céder l'intégralité de ses 70 actions d'une valeur nominale de 15,20 euros chacune au sein du capital de la Semmy, soit 0,082% du capital pour un montant total de 1 064 euros ;

Considérant l'opportunité pour la collectivité de procéder à ce rachat, permettant d'ajuster la répartition du capital de la Semmy suite au retrait de BASF France ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administration général du 24 septembre 2024 ;

DÉLIBÈRE

SUFFRAGES EXPRIMES :	25
POUR :	25 dont 5 par mandat M. Franck SUREAU, Mme Julie MOREL, M. Mohamed KACHOUR, Mme Mélanie ZEDE, M. Farid DJABALI, Mme Laure GREUZAT, M. Abdelaziz MOUSSA, Mme Audrey CHARIFI ALAOUI, Mme Josiane MARCOUD M. Guy DARAGON, M. Luc MARION, M. Malik GUEYE, M. Smaïn TAHAR, Mme Louise DELABY, M. Benoît PENEZ, Mme Christine DELSAUX, Mme Catherine AMARI, Mme Hélène BATHOSSI, M. Thierry TARQUIN, Mme Marianne MARGATÉ, Mme Dorothee TOPALOVIC, M. Sylvain BERNARD, M. Zakarya ARBAOUI, M. Hamé SOUKOUNA, M. Jacques DURIN

Conformément aux dispositions de l'article L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales, Mme Charlotte BLANDIOT FARIDE a quitté la salle et ne prend pas part ni au débat ni au vote.

APPROUVE l'acquisition des 70 actions au sein du capital de la Semmy pour un montant total de 1 064 euros.

AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette cession et à effectuer toutes les démarches afférentes.

Délibération n°2024.00080 - Communauté d'agglomération Roissy Pays de France - Rapport de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges du 25 avril 2024 - Approbation

Depuis le 1^{er} janvier 2024, plusieurs équipements ont fait l'objet d'un transfert de compétences à la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France :

- Les bibliothèques d'Othis et de Vémars

- L'écomusée de la Cartoucherie à Survilliers

La commission d'évaluation des transferts de charges (CLETC) s'est réunie le 25 avril 2024 et adopté le rapport d'évaluation des charges pour ces transferts, joint à la présente délibération.

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, ce rapport doit ensuite être approuvé par les conseils municipaux des communes de l'EPCI à la majorité qualifiée (*soit les deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population*). Les communes disposent d'un délai de trois mois, suivant sa transmission, pour se prononcer.

Le Conseil municipal ;

Sur le rapport et la proposition de Monsieur Franck SUREAU, Adjoint au Maire, délégué aux finances, travaux, voirie, entretien du patrimoine et accessibilité ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu le rapport écrit du 25 avril 2024 de la commission locale d'évaluation des transferts de charge annexé à la présente délibération ;

Vu le courrier de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France du 30 avril ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administration générale du 24 septembre 2024 ;

DEBERE

A l'unanimité

APPROUVE le rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges du 25 avril 2024.

DIT que la présente délibération sera notifiée au Président de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France.

Délibération n°2024.00081 - Communauté d'agglomération Roissy Pays de France - Convention financière relative au remboursement des consommations électriques liées à l'éclairage public - Approbation et autorisation de signature

Lors des précédents transferts et rétrocessions de voiries entre la commune de Mitry-Mory et, la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France, aucune disposition n'avait été prise pour encadrer la gestion des armoires électriques alimentant les points d'éclairage public. Cette situation a conduit à une prise en charge par la commune de Mitry-Mory des consommations électriques, y compris pour les installations qui relèvent de la responsabilité de la Communauté d'agglomération.

Face à ce constat, il est apparu nécessaire d'établir un cadre formel pour définir les modalités de remboursement des dépenses supportées par la commune. La présente convention vise donc à clarifier cette situation et à assurer une répartition équitable des frais liés à l'éclairage public. Elle a pour objet, d'une part, de régulariser les coûts des consommations électriques supportés par la commune de 2019 à 2023, et d'autre part, de mettre en place un dispositif de remboursement annuel à partir de 2024, basé sur un tableau de répartition actualisé.

Dans un premier temps, la régularisation des consommations de 2019 à 2023 sera effectuée conformément au tableau de répartition annexé à la convention. La commune de Mitry-Mory, ayant couvert ces frais à la place de la communauté d'agglomération, émettra un titre de recette pour le montant dû. À compter de 2024, la communauté d'agglomération remboursera annuellement à la commune les frais liés à la consommation électrique, sur la base des

factures payées et selon le tableau de répartition prévu dans la convention. Il est également prévu que cette répartition soit ajustée en cas de modifications substantielles des réseaux électriques concernés.

La durée de la convention est liée à l'utilisation commune des installations électriques ; elle sera caduque une fois ces installations entièrement séparées.

Ainsi, cette convention permet de formaliser les engagements de chacune des parties, garantissant une gestion claire et équitable des consommations électriques liées à l'éclairage public.

Le Conseil Municipal ;

Sur le rapport et la proposition de Monsieur Guy DARAGON, Conseiller municipal, délégué à la restauration scolaire et syndicats intercommunaux ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.5211-4-1 et L.5211-5 concernant les compétences des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ;

Vu la convention financière relative au remboursement des consommations électriques liées à l'éclairage public entre la Commune de Mitry-Mory et la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France annexée à la présente délibération ;

Considérant qu'aucune disposition n'avait été prise lors des précédents transferts et rétrocessions de voiries pour encadrer la gestion des armoires électriques alimentant l'éclairage public ;

Considérant que la commune de Mitry-Mory a supporté les coûts des consommations électriques pour des installations relevant de la communauté d'agglomération ;

Considérant qu'il est nécessaire de formaliser les modalités de remboursement des frais engagés par la commune au titre des consommations électriques pour la période 2019-2023 et de mettre en place un mécanisme de remboursement annuel à partir de 2024 ;

Considérant les modalités et les principes exposés dans la convention financière relative à ce remboursement ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administration générale du 24 septembre 2024

DELIBERE
L'unanimité

APPROUVE la convention financière relative au remboursement des consommations électriques liées à l'éclairage public entre la Commune de Mitry-Mory et la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France, telle qu'annexée à la présente délibération.

AUTORISE Madame la Maire, Charlotte BLANDIOT-FARIDE, à signer ladite convention ainsi que tous documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Délibération n°2024.00082 - Communauté d'agglomération Roissy Pays de France (CARPF) - Recrutement d'un agent de police municipale - Approbation

Les statuts de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France (CARPF) prévoient au titre de la mutualisation en matière de sécurité, la mise en commun de moyens humains et matériels afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Dix-huit communes composent actuellement le service de police municipale à caractère intercommunal. Un conventionnement pluriannuel (2021-2026), entre la communauté

d'agglomération et ces dix-huit communes prévoit notamment une évolution annuelle des effectifs sur ces 6 années (34 à 47 policiers municipaux).

Pour rappel, ces policiers municipaux sont financés à 100% par les communes.

Compte tenu des besoins liés à l'activité du service de police intercommunale sur le territoire couvert par le service mutualisé, de la sollicitation des usagers, ainsi que de nombreuses demandes des communes en vue des renforts ponctuels liés aux manifestations organisées par celle-ci, il est nécessaire pour l'agglomération Roissy Pays de France de recruter un agent de police municipale supplémentaire.

Le Conseil municipal ;

Sur le rapport et la proposition de Monsieur Malik GUEYE, Conseiller municipal, délégué à la prévention et la sécurité ;

Vu la note explicative de synthèse ;

Vu le Code générale des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Considérant qu'en vue de répondre aux besoins de l'ensemble du service de police intercommunale regroupant, à ce jour, 18 communes, il est nécessaire, pour l'agglomération Roissy Pays de France de recruter un agent de police municipale supplémentaire ;

Vu le conventionnement pluriannuel des dix-huit communes membres du service public mutualisé de police intercommunale ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administration générale du 24 septembre 2024 ;

DELIBERE A l'unanimité

APPROUVE le recrutement d'un agent de police municipale supplémentaire afin de satisfaire à l'ensemble des besoins des communes membres de la convention mutualisation (18) et des équivalents temps plein prévus au sein desdites conventions.

CHARGE Madame la Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Délibération n°2024.00083- Urbanisme - Transfert d'office dans le domaine public communal de la voie privée ouverte à la circulation dans le lotissement « La Vallée »

Les colotis du lotissement « La Vallée » (quartier du Bourg) ont sollicité la rétrocession dans le domaine public communal de la voie privée ouverte à la circulation publique desservant cet ensemble d'habitations afin de rendre son statut conforme à son usage.

Le lotissement « la Vallée », autorisé par arrêté préfectoral n° 68-MCL-153 du 6 mars 1968, comporte une voie en impasse cadastrée section AE n° 81 d'une contenance de 2204 m² dénommée « Résidence la Vallée » desservant les 22 lots. Cette voie rattache ledit lotissement à la rue Raymond Brau, voie publique communale

Cette impasse est restée propriété du lotisseur « Sarl Briqueterie Piot » qui n'existe plus juridiquement. Aussi, en l'absence de propriétaire identifié pour une cession amiable, seule la procédure de transfert d'office des voies privées ouvertes à la circulation publique régie par les articles L.318-3 et R.318-10 du code de l'urbanisme permettra le transfert définitif et sans indemnité dans le domaine public communal. Il convient d'indiquer que le service public de collecte des ordures ménagères, l'entretien des voies et des équipements communs sont déjà

assurés par les services de la Ville ou ceux de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France (CARPF).

Après délibération du conseil municipal, un arrêté du maire prescrira l'ouverture d'une enquête publique obligatoire de 15 jours, désignera un commissaire enquêteur, indiquera le lieu de dépôt du dossier d'enquête mis à la disposition du public ainsi que les jours de permanence du commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur devra remettre son rapport sous le délai d'un mois après la date de clôture de l'enquête. Enfin, le conseil municipal devra délibérer pour acter le transfert et le classement de la voie dans le domaine public communal.

Le Conseil municipal ;

Sur le rapport et la proposition de Madame Marianne MARGATÉ, Conseillère municipale ;

Vu la note explicative de synthèse ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111.-2 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.318-3 et R.318-10 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.141-3, R.141-4, R.141-5, et R.141-7 à R.141-9 ;

Considérant que les colotis du lotissement « La Vallée » dans le quartier du Bourg ont sollicité la rétrocession dans le domaine public communal de la voie privée ouverte à la circulation publique dans cet ensemble d'habitations afin de rendre son statut conforme à son usage ;

Considérant que pour le lotissement « la Vallée », autorisé par arrêté préfectoral n° 68-MCL-153 du 6 mars 1968, il s'agit d'une voie en impasse cadastrée section AE n° 81 d'une contenance de 2204 m² dénommée Résidence la Vallée qui dessert les 22 lots et rattache ledit lotissement à la rue Raymond Brau ;

Considérant que cette voie est restée propriété du lotisseur « Sarl Briqueterie Piot » qui n'existe plus juridiquement et qu'en l'absence de propriétaire identifié pour une cession amiable, seule la procédure de transfert d'office des voies privées ouvertes à la circulation publique régie par les articles L.318-3 et R.318-10 du code de l'urbanisme permettra le transfert définitif et sans indemnité dans le domaine public communal ;

Considérant que le service public de collecte des ordures ménagères, l'entretien des voies et des équipements communs sont déjà assurés par les services de la Ville ou ceux de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France (CARPF) ;

Considérant qu'après délibération du conseil municipal, un arrêté du maire prescrira l'ouverture d'une enquête publique obligatoire de 15 jours, désignera un commissaire enquêteur, indiquera le lieu de dépôt du dossier d'enquête mis à la disposition du public ainsi que les jours de permanence du commissaire enquêteur ;

Considérant que le commissaire enquêteur devra remettre son rapport sous le délai d'un mois après la date de clôture de l'enquête et que le conseil municipal devra délibérer pour acter le transfert de la voie dans le domaine public communal ;

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement du 16 septembre 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administration générale du 24 septembre 2024 ;

DELIBERE
A l'unanimité

DECIDE de recourir au transfert d'office et sans indemnités dans le domaine public communal pour la voie privée ouverte à la circulation publique du lotissement « La Vallée » afin de rendre leur statut conforme à leur usage.

AUTORISE Madame la Maire à prendre un arrêté pour lancer l'enquête publique correspondante, en fixer les modalités et accomplir toutes les formalités de publication et de notification nécessaires.

AUTORISE Madame la Maire ou son représentant délégué, à signer tous autres documents relatifs à la présente délibération.

Délibération n°2024.00084- Urbanisme - Acquisition de la parcelle ZD 32 sise lieudit le Romnois à Mitry-Mory par rétrocession de la SAFER

La Ville a signé le 28 décembre 2015 avec la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural de l'Ile de France (SAFER Ile de France) une convention de surveillance et d'interventions foncières visant à protéger et valoriser les espaces naturels et agricoles sur le territoire communal notamment par l'exercice du droit de préemption de la SAFER.

Dans ce cadre, la SAFER a transmis le 4 avril 2024 une déclaration d'intention d'aliéner portant sur la vente de la parcelle agricole cadastrée section ZD n° 32 sise Lieudit le Romnois d'une contenance de 2820 m², libre de toute occupation, située en zone Nj du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur dont la vocation est de créer et maintenir des jardins familiaux, au prix de 15 000 € soit 5.32 €/m² hors frais de notaire.

Afin de préserver et mettre en valeur le cadre de vie notamment la qualification des lisières urbaines conformément à l'axe n° 1 du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) dudit PLU, la Ville a demandé à la SAFER d'exercer son droit de préemption et s'est engagée à acquérir la parcelle visée selon les modalités de la convention qui stipule notamment que les frais d'intervention de la SAFER sont à la charge de la Commune.

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport et la proposition de Madame Marianne MARGATÉ, Conseillère municipale ;

Vu la note explicative de synthèse ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention de surveillance et d'interventions foncières signée le 28 décembre 2015 entre la Ville et la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural de l'Ile de France (SAFER Ile de France) visant à protéger et valoriser les espaces naturels et agricoles sur le territoire communal notamment par l'exercice du droit de préemption de la SAFER ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner transmise par la SAFER le 4 avril 2024 portant sur la vente de la parcelle agricole cadastrée section ZD n° 32 sise Lieudit le Romnois d'une contenance de 2820 m², libre de toute occupation, située en zone Nj du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur dont la vocation est de créer et maintenir des jardins familiaux, au prix de 15 000 € soit 5.32 €/m² hors frais de notaire ;

Considérant la volonté de la Ville de préserver et mettre en valeur le cadre de vie notamment la qualification des lisières urbaines conformément à l'axe n° 1 du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) dudit PLU ;

Considérant que la Ville a demandé à la SAFER d'exercer son droit de préemption et s'est engagée à acquérir la parcelle visée selon les modalités de la convention qui stipule notamment la prise en charge des frais d'intervention de la SAFER ;

Considérant que depuis janvier 2017 France Domaines ne remet plus d'avis des domaines aux

collectivités pour toute acquisition amiable en-deçà d'une valeur vénale de 180 000 € ;
Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement en date du 16 septembre 2024

Vu l'avis de la Commission Administration générale en date du 24 septembre 2024 ;

DELIBERE
A l'unanimité

DECIDE l'acquisition de la parcelle agricole cadastrée section ZD n° 32 sise Lieudit le Romnois d'une contenance de 2820 m², libre de toute occupation, située en zone Nj du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur dont la vocation est de créer et maintenir des jardins familiaux, au prix de 15 000 € soit 5.32 €/m² hors frais de notaire.

CONFIRME que cette acquisition vise la préservation et la mise en valeur du cadre de vie notamment la qualification des lisières urbaines conformément à l'axe n° 1 du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) dudit PLU.

DIT que les frais supportés par la SAFER dans le cadre de son intervention s'élèvent à 3 603.10 € et restent à la charge de la Ville.

DIT que l'étude de Maître DUBREUIL-DEOBARRO-1 rue Jean Baptiste Clément 77290 MITRY MORY sera chargée de la rédaction de l'acte authentique et des démarches nécessaires à la publication et à l'enregistrement de cette mutation.

AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à cette délibération.

DIT que la dépense est inscrite au budget communal.

Délibération n°2024.00085 - Urbanisme - Cession de la parcelle cadastrée BI 67 sise 1 avenue Pablo Neruda au Syndicat Mixte Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Tremblay-en-France

le terrain cadastré section BI n° 25 d'une contenance totale de 3945 m² sise 1 à 7 avenue Pablo Neruda (quartier de Mitry-le-Neuf) en limite communale de Tremblay en France, classée en zone 1AU2 du Plan Local d'Urbanisme de la ville, est une propriété de la Commune de Mitry-Mory depuis des temps immémoriaux et constitue en partie le terrain d'assiette de la régie communale de distribution d'eau de la ville de Tremblay en France sur lequel sont construits le château d'eau associé et les bureaux du Syndicat Mixte Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Tremblay en France et Claye Souilly (SMIAEP).

Ces ouvrages ont été construits en 1929 par les associations syndicales autorisées pour l'aménagement du lotissement « Les Cottages du Vert-Galant » sur la Commune de Tremblay en France. Ces constructions relèvent du domaine privé communal de Tremblay en France sur un foncier appartenant à la commune de Mitry-Mory.

Dans l'objectif d'étendre ses locaux administratifs et de procéder au transfert du patrimoine à l'établissement Public Territorial « Paris Terre d'Envol » pour la compétence eau et assainissement, le SMIAEP souhaite acquérir le terrain d'assiette de ces ouvrages d'une contenance de 2449 m² environ et s'engage à prendre en charge les frais de géomètre.

Afin de régulariser la situation de ce foncier et au regard de l'intérêt général de cette cession, il est proposé de répondre favorablement à cette requête et d'envisager une cession au prix de 118 989 € soit 48.59/m² hors frais de notaire auquel s'ajouteront les frais de géomètre d'un montant de 2388 €.

Le Conseil Municipal ;

Sur le rapport et la proposition de Madame Marianne MARGATÉ, Conseillère municipale ;

Vu la note explicative de synthèse ;
Vu le Code général des collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2121-29 et suivants ;

Considérant que la parcelle cadastrée section BI n° 25, d'une contenance totale de 3945 m², située 1 à 7 avenue Pablo Neruda dans le secteur de Mitry-le-Neuf, en limite de Tremblay-en-France, est classée en zone 1AU2 du Plan Local d'Urbanisme en vigueur et est une propriété de la Commune de Mitry-Mory depuis des temps immémoriaux ;

Considérant que sur cette parcelle ont été construits en 1929 la régie communale de distribution d'eau de la ville de Tremblay-en-France, le château d'eau associé, ainsi que les bureaux du Syndicat Mixte Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Tremblay-en-France et Claye Souilly (SMIAEP) par les associations syndicales autorisées pour l'aménagement du lotissement « Les Cottages du Vert-Galant » ;

Considérant que ces constructions relèvent du domaine privé communal de Tremblay-en-France, bien que le foncier demeure la propriété de Mitry-Mory ;

Considérant que le SMIAEP souhaite acquérir le terrain d'assiette de ces ouvrages, d'une contenance d'environ 2449 m², dans le but d'étendre ses locaux administratifs et de procéder au transfert du patrimoine à l'Établissement Public Territorial « Paris Terre d'Envol » pour la compétence eau et assainissement ;

Considérant que le SMIAEP s'engage à prendre en charge les frais de géomètre nécessaires à la délimitation de la parcelle ;

Vu l'avis des domaines ;

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement du 16 septembre 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale du 24 septembre 2024 ;

DELIBERE **A l'unanimité**

AUTORISE la cession de la parcelle cadastrée section BI n° 67, issue de la division de la parcelle BI n° 25, située 1 avenue Pablo Neruda, d'une contenance d'environ 2449 m², classée en zone 1AU2 du Plan Local d'Urbanisme en vigueur, constituant le terrain d'assiette de la régie communale de distribution d'eau de la ville de Tremblay-en-France, sur lequel sont construits le château d'eau et les bureaux du SMIAEP, au prix de 118 989 €, soit 48,59 €/m².

PRÉCISE que la cession porte uniquement sur le foncier, sans valorisation des constructions existantes.

PRECISE que tous les frais consécutifs à cette cession, y compris les frais de géomètre d'un montant de 2 388 €, seront intégralement pris en charge par le SMIAEP.

AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à signer tout acte ou document relatif à cette décision.

Délibération n°2024.00086 - Urbanisme - Convention de servitudes entre la ville de Mitry-Mory et RTE pour la liaison souterraine du Cross Sausset n°2 relative au projet de data center Goodman sur Tremblay-en-France - Autorisation de signature

Dans le cadre du projet de création d'un data center sur le territoire de Tremblay-en-France, RTE souhaite établir une liaison électrique souterraine au niveau du chemin rural n°1 de la Villette aux Aulnes. Ces travaux se situent à proximité du poste électrique du Sausset.

Afin de permettre à RTE d'établir et d'exploiter cette infrastructure dans l'emprise dudit

chemin rural, il est nécessaire de signer une convention de servitudes autorisant RTE à intervenir sur l'emprise du chemin rural conformément aux dispositions prévues.
En contrepartie, RTE versera à la commune une indemnité forfaitaire et définitive de 150,00 €.

La convention prendra effet à compter de sa signature et sera valable pour toute la durée de l'ouvrage électrique concerné. Dans le cas où cet ouvrage ne serait pas réalisé, la convention deviendra nulle et non avenue, et la ville restituera à RTE l'indemnité perçue.

Le Conseil municipal ;

Sur le rapport et la proposition de Monsieur Guy DARAGON, Conseiller municipal, délégué à la restauration scolaire et syndicats intercommunaux ;

Vu la note explicative de synthèse ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que RTE a besoin de créer une liaison électrique souterraine au niveau du chemin rural n°1 de la Villette aux Aulnes ;

Considérant que pour permettre l'établissement et l'exploitation par RTE dans l'emprise dudit chemin rural, il convient de signer une convention de servitudes ;

Vu la convention de servitudes annexée ;

Vu le plan cadastral de la Commune de Mitry-Mory, sur lequel est reporté le chemin rural non cadastré dit chemin rural n°1 de la Villette aux Aulnes, appartenant au domaine privé de la Commune ;

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement du 16 septembre 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administration générale du 24 septembre 2024 ;

DELIBERE

A l'unanimité

AUTORISE Mme la Maire à signer la convention de servitudes avec RTE afin de permettre la création et l'exploitation d'une liaison électrique souterraine sous le chemin rural n°1 de la Villette-aux-Aulnes.

DIT que l'indemnité de 150 € sera inscrite au budget communal.

Délibération n°2024.00087 - Urbanisme - Suppression de l'assiette foncière du chemin rural n°15 dit du chemin de Gué de Maurepas création d'un itinéraire de substitution

Dans le cadre de la ZAC de Maurepas, qui vise la requalification urbaine et paysagère de l'entrée sud du quartier de Bourg, la suppression du chemin rural n°15, dit du Gué de Maurepas, d'une longueur de 281 mètres à proximité du centre commercial « Intermarché » s'avère nécessaire.

L'assiette foncière de ce chemin sera cédée à la SEMMY, aménageur de la ZAC, qui substituera cet itinéraire de promenade par la future voie partagée, dans le prolongement du chemin rural n°16, « du Bout de la Ville ». Cette nouvelle voie reliera la rue Paul Vaillant-Couturier, au nord de la ZAC, à la rue de Villeparisis au sud. Elle constituera la lisière sud-ouest du quartier du Bourg et assurera la transition entre les espaces agricoles et urbains de la Commune.

Le chemin rural n°15 étant inscrit au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) de Seine-et-Marne, toute suppression ou modification nécessite un itinéraire de substitution (article L 361-1 du Code de l'environnement). La Commune a donc

présenté son projet au Département, qui a donné un avis favorable le 29 avril 2024.
Le Conseil Municipal,

Sur le rapport et la proposition de Madame Marianne MARGATÉ, Conseillère municipale ;

Vu la note explicative de synthèse ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre de la ZAC de Maurepas visant la requalification urbaine et paysagère de l'entrée sud du quartier de Bourg, il est nécessaire de supprimer le chemin rural n° 15 dit du Gué de Maurepas d'une longueur de 281 mètres situé aux abords du centre commercial « Intermarché » et de céder l'assiette foncière de ce chemin à la SEMMY aménageur de la Zac qui substituera cet itinéraire de promenade par la future voie partagée prévue dans le prolongement du chemin rural n° 16 dit « du Bout de la Ville » qui relie la rue Paul Vaillant Couturier, au nord de la Zac, à la rue de Villeparisis au sud afin de constituer la lisière sud-ouest du quartier du Bourg qui assure la transition entre les espaces agricoles et urbains de la Commune ;

Considérant que le chemin rural n°15 dit du Gué de Maurepas est inscrit au Plan Départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) de la Seine et Marne et que pour toute suppression et/ou modification de ces itinéraires il est nécessaire de reconstituer des itinéraires de substitution conformément à l'article L 361.1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable du Département en date du 29 avril 2024 concernant l'itinéraire de substitution présenté par la Commune ;

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement du 16 septembre 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administration générale du 24 septembre 2024 ;

DELIBERE **A l'unanimité**

AUTORISE la suppression du chemin rural n° 15 dit «Chemin du Gué de Maurepas » d'une longueur de 281 mètres situé aux abords du centre commercial « Intermarché » et la cession de l'assiette foncière de ce chemin à la SEMMY aménageur de la Zac afin de substituer cet itinéraire de promenade par la future voie partagée prévue dans le prolongement du chemin rural n° 16 dit « du Bout de la Ville » qui relie la rue Paul Vaillant Couturier, au nord de la Zac, à la rue de Villeparisis au sud et constituer ainsi la lisière sud-ouest du quartier du Bourg qui assure la transition entre les espaces agricoles et urbains de la Commune.

DIT que la suppression du chemin rural n° 15 dit du Gué de Maurepas inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées (PDIPR) de Seine et Marne nécessite de reconstituer un itinéraire de substitution conformément à l'article L 361.1 du code de l'environnement

DIT que le projet de reconstituer l'itinéraire de promenade sur la future voie partagée prévue au dossier de réalisation de la ZAC de Maurepas a reçu un avis favorable du Département le 29 avril 2024

DIT que tous les frais consécutifs à cette procédure seront intégralement pris en charge par la SEMMY.

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer tout acte ou document inhérent à cette décision.

Délibération n°2024.00088 - Urbanisme - Rétrocession au domaine public communal des parcelles AN 423-AN 424-AN 431-AN 432-AN 440-AN 441-AN 446-AN 447 à usage de voiries et équipements publics du lotissement dénommé "Chemin du Gué de Mory"

Le permis d'aménager n° PA 77294 19 0001 a été attribué à la SEMMY le 17 mai 2019, à la suite de l'avis favorable des services extérieurs, dont celui de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France (CARPF). Ce projet concerne la création du lotissement « Chemin du Gué de Mory » dans le quartier de Mory, comprenant 15 lots viabilisés destinés à la construction de maisons individuelles. Les terrains concernés couvrent les parcelles cadastrées AN 23, AN 24, AN 25 et AN 414, situées au 4-8 chemin de l'Abîme.

La conformité des travaux liés à ce permis d'aménager a été délivrée le 6 novembre 2023. Par la suite, les services techniques de la CARPF et de la Ville ont été saisis dans le cadre de la rétrocession. La conformité du réseau d'assainissement, de la voirie et des équipements publics a été réputée favorable.

En conséquence, la rétrocession à l'euro symbolique dans le domaine public communal peut-être envisagée pour la nouvelle voie à sens unique desservant le lotissement composée des parcelles cadastrées AN 423 (200 m²)-AN 431 (103 m²)-AN 441 (520 m²)-AN 446 (165 m²)-AN 432 (2 m²), des espaces verts communs cadastrés section AN 424 (238 m²)-AN 440 (422 m²)-AN 447 (715 m²), de 15 places de stationnement public situées chemin du Gué de Mory, de la sente piétonne entre le chemin du Gué de Mory et le ru des Cerceaux, de l'éclairage public ainsi que du réseau d'assainissement.

Le Conseil Municipal ;

Sur le rapport et la proposition de Madame Marianne MARGATÉ, Conseillère municipale ;

Vu la note explicative de synthèse ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1111.2 ;

Vu l'avis favorable des services extérieurs consultés et notamment de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France (CARPF) sur le projet du permis d'aménager ;

Vu le permis d'aménager n° PA 77294 19 0001 délivré le 17 mai 2019 à la SEMMY pour la création du lotissement dénommé « Chemin du Gué de Mory » dans le quartier de Mory comprenant 15 lots à bâtir viabilisés sur les parcelles cadastrées section AN 23-AN 24-AN 25 et AN 414 sises 4-8 chemin de l'Abîme pour la construction de maisons individuelles ;

Vu la conformité des travaux du permis d'aménager délivrée le 6 novembre 2023 ;

Vu la conformité réputée favorable concernant le réseau d'assainissement, la voirie et les équipements publics, suite à la saisine des services techniques de la CARPF et de la Ville dans le cadre de cette rétrocession ;

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement du 16 septembre 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administration générale du 24 septembre 2024 ;

DELIBERE

A l'unanimité

AUTORISE la rétrocession dans le domaine public communal à l'euro symbolique, de la nouvelle voie à sens unique desservant le lotissement composée des parcelles cadastrées section AN 423 (200 m²)-AN 431 (103 m²)-AN 441 (520 m²)-AN 446 (165 m²)-AN 432 (2 m²), des espaces verts communs cadastrés section AN 424 (238 m²)-AN 440 (422 m²)-AN 447 (715 m²), de 15 places de stationnement public situées chemin du Gué de Mory, de la sente piétonne entre le chemin du Gué de Mory et le ru des Cerceaux, du réseau d'assainissement et des

équipements publics.

DIT que tous les frais consécutifs à ce transfert seront intégralement pris en charge par la SEMMY.

AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à signer tout acte ou document inhérent à cette décision.

Délibération n°2024.00089 - Urbanisme - Décision soumettant la modification simplifiée n°3 du PLU à évaluation environnementale

Dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune prescrite par arrêté du maire n° 2024.00178 du 17/06/2024, le dossier de modification a été notifié à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe), instance régionale chargée d'analyser l'impact environnemental des documents d'urbanisme, pour que cette dernière confirme la décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale, au regard des éléments portés à sa connaissance.

Cette procédure, qui relève d'un examen dit « au cas par cas ad hoc », est prévue par les articles R.104-33 à R.104-37 du code de l'urbanisme.

Ainsi, par courrier du 27/06/2024, la ville saisissait la MRAe pour solliciter une dispense d'évaluation environnementale.

Néanmoins, dans son avis conforme n° MRAe AKIF-2024-061 du 28/08/2024, la MRAe concluait à la nécessité de soumettre à évaluation environnementale la modification simplifiée n° 3 du PLU.

L'avis précise que « *la modification simplifiée n° 3 du PLU est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27/06/2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et par conséquent doit être soumise à évaluation environnementale* ».

Les motifs exposés par la MRAe sont les suivants :

- Le projet de PLU permet l'implantation d'une nouvelle population (gens du voyage) à proximité de la rue de Paris (RD9), classée en catégorie 3 du classement sonore des infrastructures de transport terrestre du département de Seine-et-Marne, exposant les futurs occupants du secteur concerné à des niveaux de bruit supérieurs à 60 dB(A) Lden selon les cartes stratégiques de bruit, tandis que l'organisation mondiale de la santé (OMS) établit un effet néfaste pour la santé au-delà de 53 dB(A) ;
- Les incidences cumulées en termes d'exposition des populations futures à des pollutions sonores et atmosphériques issues de cet axe de transport (RD9) nécessitent d'ores et déjà d'être caractérisées grâce à des études techniques approfondies, modélisant et cartographiant l'état initial et l'état projeté du site, et ces études doivent permettre de déterminer les mesures d'évitement et de réduction des risques sanitaires à la hauteur des enjeux identifiés pour que les niveaux d'exposition des populations respectent autant que possible les valeurs limites recommandées par l'OMS pour le bruit et la qualité de l'air ;
- La partie ouest du secteur 1 est située dans le périmètre de protection rapproché du captage d'eau destinée à la consommation humaine de la Villette aux Aulnes et le secteur 2 est situé dans le périmètre de protection rapproché du captage de la station Richelieu ; l'avis d'un hydrogéologue sera nécessaire pour le projet d'extension des terrains locatifs familiaux destinés aux gens du voyage ; le dossier ne précise pas les mesures mises en place afin de protéger la ressource en eau destinée à la consommation humaine.

L'avis précise que « *Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale concernent notamment l'analyse des effets du projet de modification et la définition des mesures d'évitement et de réduction nécessaires sur :*

- *L'exposition des futurs occupants et usagers du secteur de l'OAP n° 2 « extension du quartier de Mitry-le-Neuf » aux pollutions sonores et atmosphériques ;*
- *La protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine ;*
- *La qualité des sols et leur compatibilité avec les usages projetés. »*

S'agissant d'un avis conforme, et conformément aux dispositions de l'article R.104-36 du code de l'urbanisme, le conseil municipal doit rendre une décision en ce sens.

Le conseil municipal ;

Sur le rapport et la proposition de Madame Marianne MARGATÉ, Conseillère municipale ;

Vu la note explicative de synthèse ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mitry-Mory, approuvé le 25/09/2018, modifié le 30/06/2020 ;

Vu l'arrêté du maire n° 2024.00178 du 17/06/2024 prescrivant la modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le courrier de saisine de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 27/06/2024 ;

Vu l'avis conforme n° MRAe AKIF-2024-061 du 28/08/2024 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale concluant à la nécessité de soumettre à évaluation environnementale la modification simplifiée n° 3 du PLU ;

Considérant que dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n° 3 du PLU prescrite par arrêté du maire, et conformément aux dispositions de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, le dossier de modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme a été soumis à un examen au cas par cas ad hoc par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale afin que cette dernière confirme notre décision de dispenser le projet d'évaluation environnementale ;

Considérant néanmoins que cette dernière a rendu un avis conforme concluant à la nécessité d'en réaliser une pour les motifs suivants :

- Le projet de PLU permet l'implantation d'une nouvelle population (gens du voyage) à proximité de la rue de Paris (RD9), classée en catégorie 3 du classement sonore des infrastructures de transport terrestre du département de Seine-et-Marne, exposant les futurs occupants du secteur concerné à des niveaux de bruit supérieurs à 60 dB(A) Lden selon les cartes stratégiques de bruit, tandis que l'organisation mondiale de la santé (OMS) établit un effet néfaste pour la santé au-delà de 53 dB(A) ;
- Les incidences cumulées en termes d'exposition des populations futures à des pollutions sonores et atmosphériques issues de cet axe de transport (RD9) nécessitent d'ores et déjà d'être caractérisées grâce à des études techniques approfondies, modélisant et cartographiant l'état initial et l'état projeté du site, et ces études doivent permettre de déterminer les mesures d'évitement et de réduction des risques sanitaires à la hauteur des enjeux identifiés pour que les niveaux d'exposition des populations respectent autant que possible les valeurs limites recommandées par l'OMS pour le bruit et la qualité de l'air ;
- La partie ouest du secteur 1 est située dans le périmètre de protection rapproché du captage d'eau destinée à la consommation humaine de la Villette aux Aulnes et le secteur 2 est situé dans le périmètre de protection rapproché du captage de la station Richelieu ; l'avis d'un hydrogéologue sera nécessaire pour le projet

d'extension des terrains locatifs familiaux destinés aux gens du voyage ; le dossier ne précise pas les mesures mises en place afin de protéger la ressource en eau destinée à la consommation humaine.

Considérant que les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale concernent notamment l'analyse des effets du projet de modification et la définition des mesures d'évitement et de réduction nécessaires sur :

- L'exposition des futurs occupants et usagers du secteur de l'OAP n° 2 « extension du quartier de Mitry-le-Neuf » aux pollutions sonores et atmosphériques ;
- La protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine ;
- La qualité des sols et leur compatibilité avec les usages projetés.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R.104-36 du code de l'urbanisme, le conseil municipal doit rendre une décision en ce sens,

DELIBERE **A l'unanimité**

DECIDE de réaliser une évaluation environnementale sur le dossier de modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'avis de la MRAe en date du 28/08/2024.

DIT que les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale concernent notamment l'analyse des effets du projet de modification et la définition des mesures d'évitement et de réduction nécessaires sur :

- L'exposition des futurs occupants et usagers du secteur de l'OAP n° 2 « extension du quartier de Mitry-le-Neuf » aux pollutions sonores et atmosphériques
- La protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine ;
- La qualité des sols et leur compatibilité avec les usages projetés.

RAPPELLE que les modalités de la concertation telles que prévues par la délibération du conseil municipal n° 2024.00046 en date du 18/06/2024 ont été suspendues suite à la nécessité de réaliser cette évaluation environnementale et qu'une nouvelle délibération sera prise pour en fixer les nouvelles modalités.

DIT que la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois et publiée au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions des articles R.143-15 et R.153-21 du code de l'urbanisme.

Délibération n°2024.00090 - Ressources Humaines - Évolution du tableau des effectifs au 01/11/2024

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services. Il est ainsi proposé de procéder à la mise à jour du tableau des effectifs titulaires.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les emplois permanents des collectivités peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels, en application de l'article L. 332-8 du code précité, lorsque les besoins de service le justifient. Les agents contractuels sont alors engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans.

Le contrat est renouvelable dans la limite maximale de six ans. Au terme de cette durée, la reconduction ne peut avoir lieu que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

1 – Promotions internes 2024 : pour nommer 3 agents bénéficiant d'une promotion interne, il est nécessaire de créer 3 postes d'agent de maîtrise, à temps complet. Les postes laissés

ainsi vacants seront supprimés lors du prochain comité social territorial.

2 – Enfance : suite aux entretiens de recrutement relatifs au poste de coordinateur pédagogique, il est proposé la création d'un poste d'animateur, à temps complet. Le poste d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe précédemment occupé par un coordinateur sera supprimé lors du prochain comité social territorial.

3 – Conservatoire : au regard du nombre d'élèves inscrits en clarinette, en flûte traversière, à la basse et en chant, il est nécessaire d'ajuster les volumes horaires correspondant. Il est ainsi proposé de modifier le temps de travail d'un assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps non-complet en clarinette, en le passant de 9h à 8h hebdomadaires.

Il est également proposé de modifier le temps de travail d'un assistant d'enseignement artistique à temps non-complet en flûte traversière, en le passant de 9h à 8h15 hebdomadaires.

Il est enfin proposé de modifier le temps de travail d'un assistant d'enseignement artistique à temps non-complet à la basse, en le passant de 8h à 8h30 hebdomadaires.

Le temps de travail d'un assistant d'enseignement artistique à temps non-complet en chant (8h) doit également être modifié pour une quotité supérieure à 10%, ce qui suppose de créer un poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non-complet à 9h. Le poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non-complet à 8h sera supprimé lors du prochain comité social territorial.

Dans le cadre d'une modification horaire à la hausse chez son employeur principal (+ 6h30) d'un assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps non-complet (11h) en danse, il est nécessaire de créer un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps non-complet à 4h30 hebdomadaires. Le poste vacant à 11h sera supprimé lors du prochain comité social territorial.

Pour assurer les heures d'enseignement dans la discipline danse contemporaine, le recrutement d'un assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps non-complet (5h) est nécessaire.

Cet agent sera recruté à durée déterminée, pour une durée maximum de 3 ans, compte tenu des besoins du service, renouvelable jusqu'à 6 années, puis éventuellement reconduit pour une durée indéterminée, afin d'exercer les missions suivantes :

- préparation et dispense des cours auprès d'un public enfant, en développant la curiosité des instruments / de la pratique artistique,
- participation aux réunions pédagogiques,
- mise en œuvre et suivi des projets artistiques et pédagogiques,
- participation active aux activités et manifestations proposées (auditions, concerts, ateliers),
- développement de la transversalité avec les autres disciplines,
- participation à la mise en œuvre du projet d'établissement ainsi qu'à la réflexion pédagogique.

Le cas échéant, l'agent devra justifier d'une expérience professionnelle similaire de plusieurs années et de formation ou qualifications en lien avec la filière artistique. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport et la proposition de Madame Catherine AMARI, Conseillère municipale, déléguée au personnel ;

Vu la note explicative de synthèse ;

Vu le Cde général de la fonction publique, notamment l'article L. 311-1, L. 313-1 et L.332-8-2 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administration générale du 24 septembre 2024 ;

Vu l'avis du comité social territorial du 20 juin 2024 ;

DELIBERE
A l'unanimité

DECIDE d'approuver l'évolution du tableau des effectifs comme suit :

Catégorie	Grades	Effectifs permanents au 01/07/24	Créations / modifications de postes	ETP	Suppressions de postes	ETP
FILIERE ADMINISTRATIVE						
C	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	31			3	3
C	Adjoint administratif	32			4	4
FILIERE ANIMATION						
B	Animateur	4	1	1		
C	Adjoint d'animation				1	1
FILIERE CULTURELLE						
B	Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	4	2	0,18		
B	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	9	1	0.25		
B	Assistant d'enseignement artistique		3	0,44		
FILIERE MEDICO-SOCIALE						
C	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	9			1	1
FILIERE TECHNIQUE						
C	Agent de maîtrise	8	3	3	1	1
C	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	29			2	2
C	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	54			4	4

EMPLOIS PERMANENTS		
	EFFECTIFS	en ETP*
Au 01/07/2024	646	583,71
Créations de postes	7	5,03

Modification de poste	3	- 0,06
Suppressions de postes	16	16
Nouvel effectif au 01/11/2024	637	572,74

**Equivalent temps plein*

DECIDE que les crédits afférents à la dépense seront inscrits au budget communal de l'exercice 2024, chapitre 012.

Délibération n°2024.00091 - Ressources Humaines - Recrutement d'un enseignant artistique dans le cadre d'une activité accessoire

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services.

Les fonctionnaires ou contractuels peuvent être autorisés à cumuler des activités accessoires à leur activité principale et en dehors de leur temps de travail, sous réserve que ces activités ne portent pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance et à la neutralité du service. Les activités exercées à titre accessoire susceptibles d'être autorisées sont notamment celles relevant des enseignements. Elles sont subordonnées à la délivrance d'une autorisation par l'autorité dont relève l'agent concerné.

Au sein du Conservatoire, l'enseignant pressenti pour l'activité de guitare électrique est actuellement agent titulaire de la fonction publique territoriale, dans une autre collectivité. A ce titre, il ne peut être recruté à Mitry-Mory que dans le cadre d'une activité accessoire. Il est proposé que cette activité soit rémunérée sur la base de l'indice majoré correspondant à l'échelon de cet agent.

En conséquence, il est proposé de procéder au recrutement d'un intervenant au sein du Conservatoire et de fixer la rémunération afférente à cette activité accessoire.

Le Conseil municipal,

Sur le rapport et la proposition de Madame Catherine AMARI, Conseillère municipale, déléguée au personnel ;

Vu la note explicative de synthèse ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activité des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-82 du 20 janvier 2011 modifiant le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activité des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;

Considérant la nécessité de proposer aux élèves du Conservatoire l'activité de guitare électrique ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administration générale du 24 septembre 2024 ;

DELIBERE
A l'unanimité

APPROUVE la création d'une activité accessoire au sein du Conservatoire à compter du 1^{er} novembre 2024, pour assurer l'enseignement de guitare électrique (15 heures hebdomadaires), pour une durée d'un an.

PRECISE que l'intervenant sera rémunéré sur la base d'une indemnité horaire calculée en référence à l'indice brut 389, indice majoré 373, correspondant au grade de l'intéressé.

DIT que les crédits afférents à la dépense sont inscrits au budget communal de l'exercice 2024, chapitre 012.

Délibération n°2024.00092 - Ressources Humaines - Rémunération des intervenants vacataires des membres du jury du Conservatoire et des commémorations

Dans le cadre de la mise en œuvre des missions qui incombent au Conservatoire, celui-ci est amené à recourir au recrutement d'intervenants extérieurs afin d'assurer la mission de jury d'examen ou de concours et les commémorations de la Ville.

Le recrutement correspond à la définition de la vacation, c'est-à-dire un emploi non permanent, pour effectuer une tâche précise et déterminée dans le temps, avec une rémunération attachée à l'acte sur production d'un état d'intervention.

La présente délibération a pour objet de confirmer les conditions d'octroi et de rémunération de ces intervenants.

Les membres du jury assistent la direction de l'établissement d'enseignement artistique dans l'évaluation pédagogique des élèves afin de déterminer l'obtention ou non de leurs diplômes de fin de cycle. Ces personnels sont rémunérés sur la base d'un taux unitaire de vacation dont le montant est calculé par référence au mode de rémunération des fonctionnaires de l'Etat assurant à titre accessoire une tâche d'enseignement ou le fonctionnement de jurys ou de concours. Le montant de rémunération des activités de fonctionnement des membres du jury, d'examen ou de concours est fixé sur la base d'un forfait à l'intervention d'un montant de 221€ brut.

Les musiciens interviennent lors des commémorations suivantes :

- Journée nationale du souvenir et de recueillement en mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc, du 19 mars 1962 ;
- Journée nationale du souvenir des victimes et des héros de la Déportation, fin avril ;
- Les anniversaires des armistices du 8 mai 1945 et du 11 novembre 1918 ;
- Le 8 mai 1945 l'hommage aux victimes de Sétif, Guelma et Kherrata ;
- L'anniversaire de la libération de Mitry-Mory, le 29 août ;
- Hommage aux victimes du massacre de la manifestation du 17 octobre 1961.

Le montant de rémunération des commémorations est fixé à 100€ brut.

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport et la proposition de Madame Catherine AMARI, Conseillère municipale, déléguée au personnel ;

Vu la note explicative de synthèse ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement ;

Vu la délibération du 29 avril 1999 portant mode de recrutement et de rémunération des agents vacataires ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administration générale du 24 septembre 2024.

DELIBERE
A l'unanimité

DECIDE de rémunérer sur la base d'un forfait à l'intervention :

- Pour les membres du jury, à hauteur de 221€ brut.
- Pour les vacataires des commémorations à hauteur de 100€ brut.

PRECISE que leur rémunération suivra les évolutions du point d'indice dans la fonction publique.

DIT que les crédits afférents à la dépense sont inscrits au budget communal de l'exercice 2024 ainsi que les années suivantes, chapitre 012.

Délibération n°2024.00093 - Véhicules de fonctions et véhicules de services avec remisage à domicile - Mise à jour des autorisations

L'article L2123-18-1-1 du code général des collectivités territoriales introduit par la loi du 11 octobre 2013, relative à la transparence de la vie publique dispose que « selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie ».

- Certains véhicules peuvent être attribués nominativement, ponctuellement ou pour une durée maximale d'un an renouvelable, avec ou sans autorisation de remisage à domicile ;
- aux agents appelés à assurer des interventions urgentes dans le cadre des astreintes hebdomadaires, qui fonctionnent 24 h sur 24 et 7 jours sur 7, afin de répondre aux événements exceptionnels et à toute situation particulière survenant en matière de voirie ou du domaine public, de circulation, de patrimoine, de viabilité hivernale ou encore de missions de sécurisation ou de protection ;
- aux agents que leurs responsabilités ou fonctions peuvent amener tout au long de l'année à effectuer des déplacements professionnels en dehors des heures normales de service ;
- aux agents ou aux élus en mission.

Les décisions individuelles d'affectation et les autorisations de remisage à domicile sont formalisées par un acte écrit, pris en application de la présente délibération par l'autorité territoriale ayant le pouvoir de nomination. Les ordres de missions font également l'objet d'une décision formalisée de l'autorité territoriale.

Le Conseil municipal,

Sur le rapport et la proposition de Madame Catherine AMARI, Conseillère municipale, déléguée au personnel ;

Vu la note explicative de synthèse ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L2123-18-1-1 ;

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction publique territoriale modifiée, et notamment son article 21 ;

Vu la loi n° 96-393 du 13 mai 1996 relative à la responsabilité pénale pour des faits d'imprudence ou de négligence, ainsi que l'article L. 2123-34 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la circulaire de l'Etat, DAGEMO/BCG n° 97-4 du 5 mai 1997, relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service ;

Vu le règlement intérieur relatif à l'utilisation des véhicules adopté par le conseil municipal le 17 décembre 2015 ;

Considérant que la Ville dispose d'un parc automobile dont certains véhicules sont à disposition d'agents exerçant le remisage du véhicule à leur domicile ;

Considérant que la mise à disposition d'un véhicule aux agents ou aux élus de la collectivité lorsque l'exercice du mandat ou des fonctions le justifie, doit être encadrée par une délibération annuelle du Conseil municipal ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administration générale du 24 septembre 2024 ;

DELIBERE **A l'unanimité**

APPROUVE l'attribution d'un véhicule de fonction pour l'année 2025 aux utilisateurs recensés ci-dessous, si ceux-ci en font la demande :

- Maire
- Directeur-trice général-e des services
- Directeur-trice général-e adjoint-e des services
- Directeur-trice de cabinet
- Directeur-trice des services techniques

ATTRIBUE un véhicule de fonction aux membres du conseil municipal lorsque l'exercice de leur mandat le justifie.

AUTORISE le principe de remisage à domicile permanent des véhicules municipaux à usage professionnels aux utilisateurs assurant des missions aux sujétions spécifiques :

- Directeur-trice général-e des services
- Directeur-trice général-e adjoint-e des services
- Directeur-trice de L'éducation
- Agents en astreinte
- Elus ou agents en mission

Délibération n°2024.00094 - Maison des droits des Femmes et de l'égalité - Accueil d'un.e volontaire au sein de la maison des droits des femmes et de l'égalité dans le cadre du service civique

La ville de Mitry-Mory est impliquée dans la mise en œuvre d'une politique favorisant l'insertion socio-économique des personnes les plus en difficulté et en particulier des jeunes. A ce titre, la ville a décidé de s'engager dans le dispositif « service civique », afin d'offrir aux jeunes de nouveaux lieux d'expérimentation sociale, citoyenne et professionnelle.

L'objectif de ce dispositif est de mobiliser la jeunesse au bénéfice de l'intérêt général et de lui permettre l'exercice et l'apprentissage d'une citoyenneté active au cours d'une mission de 6 à 12 mois.

Le service civique s'adresse notamment aux jeunes âgés de 16 à 25 ans sans condition de diplôme, qui souhaitent s'engager auprès d'un organisme à but non lucratif (association) ou une personne morale de droit public (collectivités locales), pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des neuf domaines ciblés par le dispositif : solidarité, santé, éducation pour tous, culture et loisirs, sport, environnement, mémoire et citoyenneté, développement international et action humanitaire, intervention d'urgence.

Il s'inscrit dans le code du service national et non pas dans le code du travail.

Le service civique donne lieu à une indemnité d'un montant de 504.98€ versée directement par l'Etat au volontaire, la collectivité verse par ailleurs une indemnité complémentaire de 114.85€ par mois directement à la ligue de l'enseignement, correspondant aux frais d'alimentation et de transport du volontaire.

Dans le but d'optimiser l'accueil de jeunes volontaires en service civique, la ville de Mitry-Mory souhaite s'associer à la Fédération Départementale de la Ligue de l'Enseignement de la Seine et Marne (agrée par l'Agence du Service Civique), sur la base d'une convention de partenariat pour accueillir un.e service civique au sein de la maison des droits des femmes et de l'égalité.

La/le jeune aura pour mission de :

- Participer à la promotion de l'égalité filles-garçons auprès des scolaires (primaires/ collèges/ lycée)
- Participer à la création de supports : jeux, livrets pédagogiques, expositions
- Animation des interventions en milieu scolaire
- Participer à l'organisation de la journée de lutte contre les violences faites aux femmes et au mois de l'égalité
- Développer avec les services de la ville (sports, enfance-vacances, jeunesse...) et des associations des actions spécifiques permettant de lutter contre les stéréotypes
- Développer des temps d'expression en lien avec les clubs égalités, classes égalité ou encore le foyer au sein du lycée

Le conseil municipal,

Sur le rapport et la proposition de Madame Dorothée TOPALOVIC, Conseillère municipale, déléguée à l'égalité et droit des femmes ;

Vu la loi n°2010-241 du 10 mars 2010 instaurant le service civique ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administration générale du 24 septembre 2024 ;

Considérant

- la volonté municipale de s'inscrire dans un dispositif afin de promouvoir l'engagement citoyen des jeunes adultes
- le caractère d'intérêt général de la mission confiée au volontaire au sein de la maison des droits des femmes et de l'égalité

DELIBERE

A l'unanimité

AUTORISE la Maire à signer la convention de partenariat relative à l'accueil d'un volontaire dans le cadre du service civique pour une durée de 8 mois, d'une durée hebdomadaire de 27

heures ;

PRECISE que l'indemnité complémentaire mensuelle relative au frais d'alimentation et de transport des volontaires, d'un montant de 114,85€ par mois sera versé directement à la ligue de l'enseignement

PRECISE que les crédits afférents à la dépense sont inscrits au budget communal de l'exercice 2024, chapitre 012.

Délibération n°2024.00095 - Insertion sociale et professionnelle - Convention de partenariat avec la RATP relative à l'organisation et au déroulé d'actions ponctuelles menées en matière d'emploi et d'insertion - Adoption et autorisation de signature

La RATP, acteur clé du transport public en Île-de-France, s'engage activement dans une politique de responsabilité sociétale de l'entreprise (RSE), visant à promouvoir la solidarité territoriale et le développement économique. Sur notre territoire, elle est présente à travers son site de maintenance et mène des actions contribuant à l'accès à l'emploi, à la formation professionnelle, ainsi qu'au développement social et culturel.

En tant que l'un des premiers recruteurs en Île-de-France, avec 6 334 embauches en 2023, la RATP a signé en Seine-et-Marne la charte « *Les Entreprises s'engagent* » depuis décembre 2020. Ce partenariat permet de renforcer l'ancrage territorial de la RATP tout en soutenant l'insertion socioprofessionnelle et la mobilité des habitants via le transport en commun.

La convention de partenariat proposée avec la RATP vise à formaliser cette collaboration et à encadrer les actions conjointes qui seront mises en œuvre par la Mission Locale de la Plaine de France pour le compte de la Ville et la RATP.

Les actions proposées dans le cadre de ce partenariat incluent :

- Information régulière sur les changements de référents et les opérations de recrutement de la RATP.
- Organisation d'actions spécifiques en faveur des publics accompagnés par la Ville de Mitry-Mory (notamment sur les métiers en tension).
- Participation aux événements emploi de la commune, tels que les forums emploi et les job datings.
- Aide à la recherche de stages et immersions en entreprise pour les bénéficiaires suivis par la Ville.
- Communication proactive sur les actions du partenariat.

Le partenariat avec la RATP a pour objectifs principaux de :

- Favoriser l'accès à l'emploi et à la formation pour les habitants de Mitry-Mory, notamment les jeunes peu qualifiés.
- Soutenir l'insertion socioprofessionnelle grâce à des stages et des immersions en entreprise.
- Valoriser les actions menées conjointement, renforçant ainsi la cohésion sociale et le développement territorial.
- Participer activement à la promotion des événements emploi organisés par la Ville.

Compte tenu de l'intérêt stratégique de ce partenariat pour la commune, il est proposé d'autoriser Madame la Maire à signer la convention de partenariat avec la RATP.

Le Conseil municipal ;

Sur le rapport et la proposition de Madame Laure GREUZAT, Adjointe au Maire déléguée au développement économique, commerces, formation et emploi ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

Vu la politique de Responsabilité Sociétale de l'Entreprise (RSE) de la RATP, visant à favoriser

la solidarité territoriale et le développement économique, social et culturel ;

Vu la présence de la RATP sur le territoire de la Ville de Mitry-Mory à travers son site de maintenance et les actions qu'elle mène en faveur de l'emploi, de la formation professionnelle, et de la mobilité ;

Vu les objectifs de la Charte « Les Entreprises s'engagent » signée par la RATP en Seine-et-Marne en décembre 2020, et son engagement en faveur de l'insertion socioprofessionnelle ;

Considérant que la RATP est l'un des premiers recruteurs en Île-de-France avec 6 334 personnes embauchées en 2023, ouvrant ses postes à tous, quelle que soit leur nationalité ;

Considérant la volonté de la Ville de Mitry-Mory de renforcer ses actions en faveur de l'emploi et de l'insertion socioprofessionnelle de ses habitants, notamment les jeunes peu qualifiés ;

Considérant les bénéfices mutuels du partenariat entre la Ville de Mitry-Mory et la RATP pour le développement territorial et l'amélioration de l'accès aux métiers du transport ;

Considérant que la Ville désigne la Mission Locale de la Plaine de France pour animer et faire vivre cette convention ;

Considérant l'engagement de la RATP à participer aux événements emploi organisés par la Ville, et à proposer des actions spécifiques à destination des publics accompagnés par la Ville de Mitry-Mory ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administration générale du 24 septembre 2024 ;

DELIBERE
A l'unanimité

APPROUVE les termes de la convention de partenariat ci-annexée avec la RATP relative à l'organisation et à la mise en œuvre d'actions en matière d'emploi et d'insertion.

AUTORISE Madame la Maire à signer la convention de partenariat avec la RATP et à prendre toutes les dispositions nécessaires à sa mise en œuvre.

Délibération n°2024.00096 - Vie Associative - Financement au titre de l'enveloppe complémentaire

La ville de Mitry-Mory compte sur son territoire un nombre important d'associations qui œuvrent dans des domaines aussi divers que la culture, le sport, la citoyenneté, les relations internationales, les solidarités, les loisirs etc...

Afin d'accompagner les associations dans la réalisation de projets spécifiques, nécessitant des besoins de financement complémentaires, la ville de Mitry-Mory procède à l'attribution de subventions exceptionnelles.

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport et la proposition de Madame Charlotte BLANDIOT FARIDE, Maire ;

Vu la note explicative de synthèse ;

Vu la délibération n° 2024-00033 portant adoption du budget primitif 2024 ;

Considérant que le budget 2024 prévoit un montant global de subventions complémentaire au bénéfice des associations ;

Considérant qu'il convient de procéder à la répartition de ces subventions ;

Considérant que les associations participent au développement du territoire, créent du lien social, des solidarités et répondent à des besoins exprimés par les habitants ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administration générale du 24 septembre 2024 ;

DELIBERE
A l'unanimité

ATTRIBUE une subvention complémentaire à l'association suivante

ASSOCIATION SPORTIVES (chapitres 65, article 6574, fonction 40)	
ASPOM	500€
MMFF	2 000€

Délibération n°2024.00097 - Direction des Affaires Culturelles - Règlement intérieur des enseignements artistiques et culturels

Les équipements d'enseignements artistiques et culturels de la Ville de Mitry- Mory comprenant le Conservatoire et l'Atelier – Espace Arts Plastiques entre autres, sont des équipements municipaux rattachés à la Direction des Affaires Culturelles et administrés par Madame la Maire et le Conseil municipal de la ville de Mitry-Mory.

Dans ce cadre et au vu de leurs missions, es 2 lieux bénéficient également de subventions du Conseil Départemental de Seine et Marne.

Ces dernières sont attribuées sur la base du respect d'un certain nombre de critères définis par des textes nationaux qui déterminent notamment : les différentes missions de l'établissement (éducatives, artistiques et culturelles) ; les enseignements obligatoires ; • les grandes orientations pédagogiques (éveil de la sensibilité artistique, globalisation des enseignements, construction de l'autonomie, développement des pratiques collectives, personnalisation des parcours) ; le cursus des études par cycle et le volume horaire des cours et enfin le niveau de qualification requis pour les enseignants.

Ces textes laissent cependant une importante part d'autonomie dans la définition des axes prioritaires et des modalités précises d'organisation, afin de prendre en compte les réalités territoriales, les particularités de l'établissement, les besoins exprimés par la population, les orientations politiques, ainsi que les ressources budgétaires, humaines et culturelles locales. C'est le projet d'établissement qui, en tant que document politique, décline ainsi les actions pédagogiques et artistiques menées en faveur des pratiques musicales et de leur développement. Le règlement intérieur quant à lui a pour but de fixer l'ensemble des règles de fonctionnement des établissements, de façon à réguler et harmoniser les relations entre les acteurs prenant part à la vie des établissements d'enseignements artistiques et culturels. Ce règlement sera donc un document de référence au sein de nos 2 structures Culturelles à savoir le conservatoire et l'atelier d'art Plastique.

Il est proposé aux membres du conseil municipal l'adoption de ce règlement intérieur.

Le Conseil municipal,

Sur le rapport et la proposition de Madame Mélanie ZÉDE, Adjointe au Maire, déléguée à la culture et patrimoine ;

Vu le code général des collectivités territoriales article L2121-29 ;

Considérant le règlement intérieur des équipements d'enseignements artistiques et culturels

annexé ;

Vu l'avis favorable de la Commission Éducation du 17 septembre 2024 ;

DELIBERE
A l'unanimité

ADOpte le règlement intérieur des équipements d'enseignements artistiques et culturels ;

DIT qu'il est applicable à partir du 4 octobre 2024 ;

DIT que les éventuelles adoptions mineures ne modifiant pas substantiellement les dispositions générales du règlement intérieur pourront être effectués par arrêté du Maire dûment affiché dans l'enceinte du bâtiment concerné.

Délibération n°2024.00098 - Direction des Affaires Culturelles - Convention entre la ville et l'accueil de jour Couleurs et Création - Centre la Gabrielle Mutualité Fonction Publique Action Santé Social

En lien avec la mise en place d'une politique publique volontariste d'inclusion, la ville de Mitry-Mory souhaite poursuivre un travail commun entre l'atelier d'art de la ville et le centre La Gabrielle.

Nous vous proposons donc de renouveler l'atelier poterie/modelage initié en 2023 pour la saison 2024/2025 du mardi 17/09/2024 au 24/06/2025 de 14h00 à 15h30 soit 1h30 par semaine en période scolaire à l'atelier d'art plastique pour huit adultes du Centre de La Gabrielle.

Le coût de cet accueil s'élève pour la saison 24/25 à 1 774 euros, comprenant l'encadrement, le consommable (terre, émaux), le prêt de matériels et la cuisson des pièces réalisées. Les relations entre la Ville et l'association sont formalisées dans une convention.

Il est proposé aux membres du conseil municipal l'adoption de ce tarif.

Le Conseil municipal,

Sur le rapport et la proposition de Madame Mélanie ZÉDE, Adjointe au Maire, déléguée à la culture et patrimoine ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la note explicative de synthèse ;

Considérant la proposition de convention entre la Ville et l'accueil de jour Couleurs et Création ;

Vu l'avis favorable de la Commission Éducation du mardi 17 septembre 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administration générale du mardi 24 septembre 2024 ;

DELIBERE
A l'unanimité

Le Conseil Municipal,

ADOpte le tarif annuel du coût de l'atelier Poterie/Modelage pour le centre de la Gabrielle d'un montant de 1 774 euros.

AUTORISE Madame la Maire à signer la convention entre la Ville et l'association.
Délibération n°2024.00099 - Éducation - Convention de participation financière aux

**charges de fonctionnement pour l'accueil d'un enfant en Unité Externalisée
d'Enseignement Polyhandicap (UEEP) - Année 2023/2024 - Autorisation de signature**

Dans le cadre des dispositions réglementaires fixées par les différents textes qui régissent la répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes, la ville de Meaux a sollicité la ville de Mitry-Mory pour une participation financière à la prise en charge d'un enfant d'école élémentaire accueilli dans Unité Externalisée d'Enseignement Polyhandicap (UEEP).

À ce titre, pour l'année 2023-2024, il est demandé au conseil municipal de donner suite à cette demande de participation pour un montant de 795 € et d'autoriser madame la maire à signer la convention idoine.

Il est à souligné que, pour Mitry-Mory, la Ville a fait le choix de ne pas se retourner vers les communes extérieures dont sont issus certains élèves en situation de handicap fréquentant ses structures dédiées. En effet, dans ces cas précis, au regard du manque criant de places d'accueil sur l'ensemble du territoire, il s'agit majoritairement de situations contraintes qui ne sauraient être considérées comme le fruit d'un choix délibéré des familles.

Le Conseil Municipal ;

Sur le rapport et la proposition de Madame Christine DELSAUX Conseillère municipale, déléguée au handicap ;

Vu la note explicative de synthèse ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la circulaire du 89-273 relative à la répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes ;

Vu les articles L. 212-8 et R. 212-21 à 23 du code de l'Éducation qui fixent le mécanisme de répartition des frais de scolarisation entre commune d'accueil et commune de résidence ;

Vu la délibération n°24032322 du 29 mars 2024 du conseil municipal de la ville de Meaux précisant le montant des frais de scolarité pour l'année 2023-2024 ;

Vu la demande de la ville de Meaux de prise en charge par la ville de Mitry-Mory suivant les modalités de participation des communes extérieures aux dépenses de fonctionnement des écoles pour l'année scolaire 2023-2024 ;

Considérant que la ville de Meaux a accueilli en 2023-2024 un élève domicilié à Mitry-Mory dans une classe élémentaire dite UEEP ;

Considérant la demande de participation pour l'année 2023-2024 d'un montant de 795 € ;

Vu l'avis favorable de la Commission Éducation du 17 septembre 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administration générale du 24 septembre 2024 ;

**DÉLIBÈRE
A l'unanimité**

AUTORISE Madame la Maire à signer la convention de participation financière aux frais de fonctionnement des écoles pour l'année 2023-2024 avec la ville de Meaux pour un montant de 795 €.

DIT que les crédits sont prévus au budget de l'exercice chapitre 65.

Délibération n°2024.00100 - Sports - Convention avec le Département de Seine-et-Marne pour la participation aux coûts de fonctionnement des équipements sportifs utilisés pour la pratique de l'EPS au collège - Autorisation de signature

Le Code de l'Education précise la compétence du Département en matière de construction d'équipement et de fonctionnement des collèges, mais aussi l'obligation d'établir des conventions entre les établissements publics locaux d'enseignement (EPL), leur collectivité de rattachement et les propriétaires d'équipements sportifs mis à disposition des établissements afin de permettre la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive.

Dans ce cadre, le département de Seine-et-Marne a précisé dans sa délibération 28 septembre 2023 le montant de la participation aux coûts des équipements sportifs utilisés pour la pratique de l'EPS et de l'UNSS par les collèges.

Cette participation financière est fixée au regard d'une part de la capacité d'accueil des collèges concernés et d'autre part de la superficie et des capacités d'accueil des équipements sportifs concernés.

Pour Mitry-Mory, la participation départementale est fixée pour l'année scolaire 2023/2024 au montant maximum de 46 000€, 26 000€ pour le collège Erik Satie et 20 000€ pour le collège Paul Langevin.

Le Conseil municipal ;

Sur le rapport et la proposition de Madame Charlotte BLANDIOT FARIDE, Maire ;

Vu la note explicative de synthèse ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L1311-15 ;

Vu le Code de l'Education, et notamment son article L214-4 ;

Vu le projet de convention pour la participation du département de Seine-et-Marne aux coûts de fonctionnement des équipements sportifs utilisés pour la pratique de l'EPS au collège ;

Vu l'avis favorable de la Commission Éducation du 17 septembre 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administration générale du 24 septembre 2024 ;

**DELIBERE
A l'unanimité**

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention avec le Département de Seine-et-Marne pour la participation du Département de Seine-et-Marne aux coûts de fonctionnement des équipements sportifs utilisés pour la pratique de l'EPS,

DIT que la recette correspondante 46 000€ sera imputée au budget communal, chapitre 74 - fonction 253.

Délibération n°2024.00101 - Information - Décisions du Maire prises par délégation du Conseil municipal - article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Le conseil municipal,

Sur le rapport et la proposition de Monsieur Franck SUREAU, Adjoint au Maire, délégué aux

finances, travaux, voirie, entretien du patrimoine et accessibilité ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020.00018 du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoir au Maire ;

Considérant que Madame la Maire est tenue de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

DELIBERE

PREND ACTE des décisions prises entre le 19/06/2024 et le 12/09/2024, soit les décisions numérotées de 2024.00071 à 2024.00105

- | | | |
|------------|--|--|
| 2024.00071 | Réalisation d'un emprunt de 1 000 00 EUR auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Brie-Picardie | 1 000 000€ |
| 2024.00072 | Réalisation d'un emprunt de 2 000 000 EUR auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Brie-Picardie | 2 000 000€ |
| 2024.00073 | Convention de partenariat et de prêt d'œuvres avec la ville de Gennevilliers pour l'exposition Trésors de Banlieue - Couronnes d'Humanité | A titre gratuit |
| 2024.00074 | Contrat de prestation de service présenté par le collectif Les Plastikeuses dans le cadre de la programmation culturelle de la médiathèque Georges Brassens | 6 010€ HT |
| 2024.00075 | Contrat de prestation de service présenté par Mme Sylvana Specq dans le cadre de la programmation culturelle de la médiathèque Georges Brassens | 720€ TTC |
| 2024.00076 | Portant demande de subvention à la région Ile-de-France au titre du contrat d'Aménagement Régional | 806 268,50 € |
| 2024.00077 | Attribution du marché de désamiantage et démolition - Office de l'école Joliot Curie. Marché à procédure adaptée n°24M14 | 31 938,50€ HT |
| 2024.00078 | Attribution du marché public achat et maintenance des autolaveuses, et pièces détachées et consommables des autolaveuses de la ville de Mitry-Mory. Marché à procédure adaptée n°24M05 | Lot n°1: 80 000€ / an / 4 ans
Lot n°2: 21 000€ HT / an / 4 ans |
| 2024.00079 | Convention de transfert de données relative à l'obligation scolaire | |
| 2024.00080 | Convention de partenariat relative à la mise en œuvre du dispositif École ouverte - Vacances apprenantes - Été 2024 avec le Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse | à titre gratuit |
| 2024.00081 | Attribution du marché d'impression de diverses publications d'information municipale. Procédure en appel d'offres ouvert n°24M08 - 2 lots | Lot n°1: 80 000€ / an / 4 ans
Lot n°2: 100 000€ HT / an / 4 ans |
| 2024.00082 | Remboursement de la facture n°F100000408 d'appareillage présentée par la SAS Cunat Auditions pour un agent reconnu travailleur handicapé | |

2024.00083	Attribution de l'accord-cadre fourniture de colis de Noël pour les personnes âgées à Mitry-Mory - Lot 1 Fourniture pour les personnes de plus de 90 ans domicile et maisons de retraites - Marché à procédure adaptée n°24M13	1 700€
2024.00084	Contrat de service avec la société Eryma télésurveillance pour la supervision des systèmes d'alarme intrusion dans les bâtiments communaux	40 000€ HT
2024.00085	Contrat d'engagement d'artistes présenté par Staries Show Lives dans le cadre de l'animation musicale du repas des anciens	6,50€ HT / bâtiment
2024.00086	Acceptation de la note d'honoraires n°20240681 présenté par le cabinet GAIA	10 900€ TTC
2024.00087	Attribution du marché achat, livraison et maintenance de matériels de sports pour la ville de Mitry-Mory. Procédure en appel d'offres n°24M07 - 3 lots	828€
	Lot n°1: 60 000€ HT / an / 4 ans	
	Lot n°3: 25 000€ HT / an / 4 ans	
2024.00088	Convention de mise à disposition de locaux au profit de l'association Cinephonia	
		A titre gratuit
2024.00089	Demande de subvention auprès du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères pour le projet "Sport et coopération décentralisée 2024" en partenariat avec l'association AJPF	
		7 900€
2024.00090	Attribution du marché AMO pour la réalisation d'une analyse des besoins sociaux pour le CCAS de la ville de Mitry-Mory. Marché à procédure adaptée n°24M09.	
		20 025€ HT
2024.00091	Contrat de cession du droit de représentation du spectacle « Radio Mini Sound System » présenté par l'Armada Productions dans le cadre de l'inauguration de l'école maternelle Elsa Triolet	
		1 656,35€ TTC
2024.00092	Contrat de service n°91981 présenté par la société YPOK pour la maintenance et l'hébergement de la solution informatique YPVE.	
		891,24€ HT / an / 3 ans
2024.00093	Convention de mise à disposition de locaux au profit de l'association Groupe SOS Jeunesse	
		A titre gratuit
2024.00094	Attribution de l'accord-cadre fourniture de colis de Noël pour personnes âgées à Mitry-Mory – Lot 2 Fourniture colis pour les personnes de plus de 65 ans – Marché à procédure adaptée n°24M13	
		40 000€ HT
2024.00095	Contrat de prestation de service présenté par l'auteure Aline Le Guluche dans le cadre de la programmation culturelle de la Médiathèque George Brassens.	
		417,80€ TTC
2024.00096	Attribution du marché d'entretien, maintenance des systèmes de désenfumage des bâtiments. Marché à procédure adaptée n°24M11.	
		40 000€ HT / an / 3 ans
2024.00097	Convention de partenariat avec l'institut médico-éducatif l'Oasis	

(Association des Établissements du Domaine Emmanuel)

4,27€ / repas enfants
5,56€ / repas accompagnateurs
1,03€ / goûter

2024.00099 Portant décision de préempter un jardin potager (lot n°2) et deux pièces indépendantes (lot n°3) au sein de la copropriété bâtie cadastrée AE 106 sis Chemin des Coches à Mitry-Mory, libres de toutes occupation

102 000€

2024.00100 Contrat de cession des droits d'exposition du spectacle "La Claque" présenté par Blue Line Productions dans le cadre de la saison culturelle 2024-2025.

7 596€ TTC

2024.00101 Contrat de prestation de service présenté par l'association Les Pucks pour des actions culturelles menées par la médiathèque Georges Brassens

525€ TTC

2024.00102 Contrat de service du profil acheteur Marco AW Solutions présenté par la société Agysoft pour la dématérialisation des procédures de Marchés publics

1 540€ HT / an / 3 ans

2024.00103 Convention de partenariat tripartite pour l'organisation du festival Primo dans le cadre de la saison culturelle 2024/2025

A titre gratuit

2024.00104 Avenant n°1 au contrat de service n°C23145572 présenté par Arpège pour la maintenance des logiciels Adagio, Maestro, Mélodie, Image, Ibemol, Requiem et Soprano

10 767,08€ HT / an / 4 ans

2024.00105 Attribution du marché de désherbage par méthodes alternatives pour la ville de Mitry-Mory. Marché à procédure allégée n°24A01.

40 000€ HT

Et ont, les membres du présents, signé au registre.
Pour extrait conforme

Charlotte BLANDIOT-FARIDE

Farid DJABALI

Maire de Mitry-Mory

Secrétaire de séance

.....
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité.
.....

La séance est levée à 21h51

Le secrétaire de séance :

M. Farid DJABALI